

MACH

Programme sur la machinerie



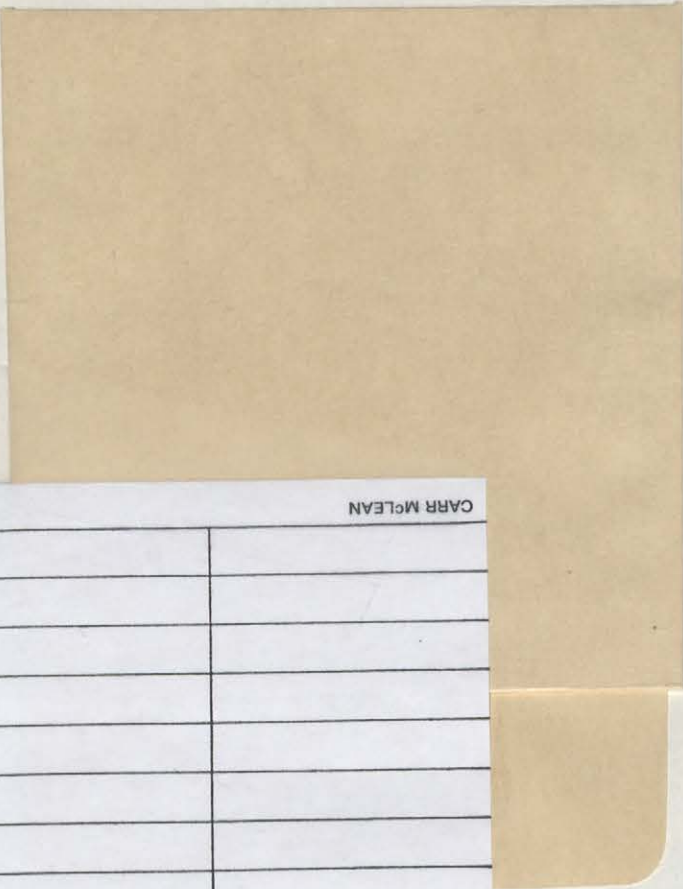
Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Industrie
et Commerce

Industry, Trade
and Commerce

INDUSTRIE CANADAI/INDUSTRIA CANADA
160001



38-296

CARR McLEAN

DATE DUE	DATE DE RETOUR

QUEEN HD 9705 .C22 M32 1978
Canada. Dept. of Industry, T
MACH : Machinery Program = M

©Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

Cat. No. C65-210/1978

ISBN 0-662-01971-7

Table des matières	Page
Objectif du programme	2
Portée des postes tarifaires 42700-1 et 41100-1	2
Raisons pour lesquelles la remise sera recommandée	2
Intérêt public	2
Disponibilité	3
Conditions en vertu desquelles les demandes de remise seront examinées	3
Formule de demande	3
Période d'admissibilité	3
Engagement	3
Valeur minimale	3
Instructions pour remplir la demande de remise	3
Biens admissibles	3
Équipement connexe	3
Pièces de rechange	3
Pièces utilisées dans la production	4
Machines usagées	4
Procédures de remise de douane	4
Procédures de renouvellement	4
Examen des décisions	4
Procédures douanières	4
Importation après réception de l'avis de remise	4
Importation avant réception de l'avis de remise	5
Transmissibilité	5
Paragraphes de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière	5
Renseignements supplémentaires	5

Programme sur la machinerie
Remise des droits selon
les postes tarifaires
42700-1 et 41100-1
(MACH)

1. Objectif du programme

Le programme concernant la machinerie stipule que les droits qui doivent être versés pour les produits classés sous les postes tarifaires 42700-1 et 41100-1, peuvent être remis si de tels biens ne sont pas disponibles chez les producteurs canadiens. L'objectif du programme est d'accroître l'efficacité dans l'industrie canadienne en permettant aux utilisateurs de machines d'acquérir un outillage perfectionné, non disponible chez les producteurs canadiens, au plus bas prix possible, tout en assurant un tarif de protection à ces producteurs dès qu'ils sont en mesure de produire des machines. Cette mesure est particulièrement importante pour les fabricants canadiens de machines hors-série.

2. Portée des postes tarifaires 42700-1 et 41100-1

Le poste tarifaire 42700-1 remplace 18 anciens postes. Il couvre un grand nombre de machines, notamment les machines tout usage, les machines à bois et à métaux, celles servant à la construction, les installations de manutention des matériaux, et différents types de machines industrielles spécialisées, telles que les machines pour le traitement de la pâte de bois, du papier et des plastiques, et l'équipement des entreprises de service. Le poste tarifaire 41100-1 couvre les machines de scieries et d'exploitation forestière.

Les postes tarifaires sont ainsi décrits:

42700-1	Machines n.d. et accessoires, équipement complémentaire, équipement de contrôle, outillage connexe et pièces de ce qui précède:	
	Tarif préférentiel britannique	2½ %
	Tarif de la nation la plus favorisée	15%
	Tarif général	35%
	Tarif préférentiel général	2½ %
41100-1	Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries;	

Machines, et leurs pièces, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt des billes, ou au voiturier public ou autre.

Tarif préférentiel britannique	10%
Tarif de la nation la plus favorisée	12½ %
Tarif général	20%
Tarif préférentiel général	8%

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada de quelques biens que ce soit énumérés dans ces postes tarifaires, le Gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge que c'est d'intérêt public et que ces biens ne sont pas disponibles à même la production au Canada, remettre les droits spécifiés dans ces postes tarifaires à l'égard desdits biens. Les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (8) de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.

Les paragraphes de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière sont expliqués dans l'article 10 ci-dessous.

3. Raisons pour lesquelles la remise sera recommandée

La remise peut être accordée sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce chaque fois qu'il considère que les critères suivants ont été respectés:

- (i) la remise est d'intérêt public, et
- (ii) la machinerie n'est pas disponible à même la production du Canada.

Intérêt public

La remise des droits de douane sur les machines qui ne sont pas disponibles à même la production du Canada a pour but d'aider les utilisateurs de machines en réduisant le coût en capital et serait normalement considérée comme étant d'intérêt public.

Disponibilité

La machine sera considérée comme étant disponible au Canada si au moins un fabricant a prouvé qu'il a la capacité de fabriquer les machines qui, en ce qui concerne leurs qualités physiques, leur fonctionnement et leur rendement, sont suffisamment équivalentes aux machines pour lesquelles on demande la remise.

On peut considérer que la capacité de production a fait ses preuves au Canada si:

- a) toute la gamme des capacités techniques et physiques nécessaires à la fabrication des machines existe dans le cadre de fabrication d'au moins un fabricant; et
- b) au moins un fabricant a fabriqué des machines et on l'a trouvé suffisamment apte à fabriquer les machines pour lesquelles on demande une remise.

4. Conditions en vertu desquelles les demandes de remise seront examinées

Le ministre de l'Industrie et du Commerce étudiera les demandes d'exonération si les conditions suivantes sont remplies:

(i) *Formule de demande*

Les demandes doivent être faites sur la formule du ministère de l'Industrie et du Commerce intitulée "Demande de remise de douane sur importations à la faveur des postes tarifaires 42700-1 et 41100-1". (Ces formules sont disponibles aux bureaux de douane.)

(ii) *Période d'admissibilité*

Les demandes seront acceptées avant l'importation ou, normalement, dans les 90 jours suivant la date du dédouanement. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Ministre pourra accepter les demandes qui lui seront soumises après cette période de 90 jours.

(iii) *Engagement*

Les demandes faites par les personnes autres que les utilisateurs des machines doivent inclure les garanties acceptables au ministre de l'Industrie et du Commerce, spécifiant que l'exonération, si elle est accordée, se reflétera dans les prix aux utilisateurs.

(iv) *Valeur minimale*

La remise ne sera pas recommandée sur la première tranche de cinq cents dollars (\$500) de la valeur aux fins de la douane sur la machinerie ayant droit à la remise contenue dans une demande.

5. Instructions pour remplir la demande de remise

Ces instructions servent de complément à celles spécifiées dans la formule de demande.

(i) *Biens admissibles*

Les demandes peuvent avoir trait à la machinerie importée en plusieurs livraisons.

(ii) *Équipement connexe*

Les accessoires, l'équipement complémentaire, l'équipement de contrôle et les outils, qui ne font pas partie intégrante de la machine peuvent bénéficier d'une remise distincte de celle de la machine avec laquelle ils sont utilisés, à condition qu'un tel équipement soit classifié sous le poste 42700-1 ou 41100-1.

(iii) *Pièces de rechange*

- a) La remise de douane pour la machinerie couvrira normalement les importations subséquentes de pièces de rechange classées sous le poste tarifaire 42700-1 ou 41100-1.
- b) Les demandes ne sont pas nécessaires pour les pièces de rechange classées sous le poste tarifaire 42700-1, pour les machines, leurs accessoires et leurs dispositifs importés avant le 1^{er} janvier 1968, à condition que cette machinerie ait été reconnue comme une "classe ou espèce non fabriquée au Canada" au 31 décembre 1967. Ces pièces sont admises en franchise selon le C.P. 1971-2727 dans sa forme modifiée.

(iv) *Pièces utilisées dans la production*

On peut soumettre une demande pour des pièces ajoutées à des machines fabriquées au Canada, à condition qu'elles puissent être classifiées sous le poste tarifaire 42700-1 ou 41100-1. Comme pour les machines complètes, la recommandation en faveur d'une remise ne sera faite que si les conditions "d'intérêt public" et de "disponibilité" sont remplies telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

(v) *Machines usagées*

On peut soumettre une demande pour des machines usagées et elle sera considérée comme une demande pour des machines neuves.

6. Procédures de remise de douane

Quand les demandes sont reçues, le ministère du Revenu national détermine si la machinerie peut être classifiée sous le poste tarifaire 42700-1 ou 41100-1. Les demandes sont ensuite envoyées au Conseil consultatif en machinerie et équipement qui prévient ensuite le ministre de l'Industrie et du Commerce du verdict concernant l'admissibilité de la machinerie à une remise de droits de douane d'après les dispositions du poste tarifaire 42700-1 ou 41100-1.

Le Conseil consultatif en machinerie et équipement est composé d'un président, des sous-ministres de l'Industrie et du Commerce, des Finances et du Revenu national. Les Directions du ministère de l'Industrie et du Commerce qui s'occupent de différents secteurs industriels, y compris celui de la fabrication des machines, l'aident également dans sa tâche.

Quand le Conseil fait savoir qu'une demande remplit les conditions voulues pour une remise, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut la recommander au Gouverneur en conseil. Si la remise est accordée, il en est donné avis sur l'exemplaire original de la demande qui sera retournée au requérant.

Si le Conseil juge qu'une demande de remise ne remplit pas les conditions du poste tarifaire 42700-1 ou 41100-1, le requérant en est informé directement.

7. Procédures de renouvellement

En ce qui concerne une demande approuvée pour laquelle la remise n'a pas expiré, le possesseur peut demander le renouvellement de l'exonération des droits de douane en remplissant la formule intitulée "Demande de renouvellement de l'exonération des droits de douane accordée aux importations figurant sous les postes tarifaires 42700-1 et 41100-1". (Ces formules sont disponibles aux bureaux de douane). Dans la plupart des cas, ces demandes seront approuvées plus rapidement que les demandes originales et il n'est pas nécessaire d'inclure à nouveau tous les documents descriptifs sauf une copie de la demande originale approuvée. Cette méthode ne s'applique pas aux demandes dont le mandat est expiré. Elle ne s'applique qu'aux biens décrits sur la demande originale.

8. Examen des décisions

À la lumière d'information nouvelle et pertinente, le Conseil consultatif en machinerie et équipement examinera et révisera les décisions rendues concernant l'éligibilité de la machinerie à l'exemption des droits de douane selon les dispositions du Programme.

Un Conseil de révision pour la machinerie et l'équipement sera mis sur pied seulement quand il sera devenu essentiel pour entendre les appels découlant des dispositions du poste tarifaire 42700-1 ou 41100-1. Le Conseil de révision sera établi par le Gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce.

9. Procédures douanières

Importation après réception de l'avis de remise

Si les biens sont importés après réception de l'avis de remise, cet avis doit être présenté au port d'entrée aux fins de dédouanement des biens sans paiement du droit douanier qui a fait l'objet de l'exonération.

Importation avant réception de l'avis de remise

Si l'avis de remise de douane est reçu après la date de dédouanement, un remboursement des droits douaniers peut s'obtenir en soumettant une formule douanière de demande de remboursement B-2 au ministère du Revenu national. La formule B-2 doit porter le numéro de l'arrêté ministériel en vertu duquel la remise a été accordée. Si la personne qui demande un remboursement n'est pas l'importateur au dossier, elle doit obtenir une procuration autorisant que le paiement soit fait en son nom.

Transmissibilité

Un requérant peut céder à une autre personne le droit de remise qui lui est conféré en vertu de sa demande. Une telle opération doit prendre la forme d'une lettre du requérant au mandataire. Celle-ci doit contenir la description et le nombre de biens exonérés par la délégation, et une copie de cette lettre doit accompagner l'avis de remise qui sera présenté pour fin de dédouanement ou de remboursement.

10. Paragraphes de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière

- (2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée
- a) avant, après ou pendant une poursuite ou procédure de recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée;
 - b) avant ou après qu'un paiement en a été effectué ou poursuivi par voie de droit ou saisie-exécution; et,
 - c) s'il s'agit d'un impôt ou droit, dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulier et avant que la responsabilité à cet égard reprenne naissance.
- (3) Une remise selon le présent article peut être accordée
- a) par l'abstention d'intenter une poursuite ou procédure de recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle la remise est octroyée;

- b) par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute poursuite ou procédure déjà intentée;
- c) par l'abstention de poursuivre toute exécution ou voie de droit sur jugement, ou par la suspension ou l'abandon d'une exécution ou voie de droit de ce genre;
- d) par l'inscription de l'acquittement d'obligation sur jugement; ou
- e) par le remboursement de toute somme d'argent payée au Receveur général ou recouvrée par ce dernier, pour l'impôt, le droit ou la peine.

- (4) Lorsqu'une remise est accordée aux termes du présent article sous réserve d'une condition et que la condition n'est pas remplie, elle peut être mise à exécution, ou toutes les procédures peuvent avoir leur cours comme s'il n'y avait pas eu de remise.
- (5) Une remise conditionnelle, lors de l'accomplissement de la condition, et une remise absolue ont le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement de l'impôt, du droit ou de la peine à l'égard de laquelle elle a été octroyée.
- (8) Un état de chaque remise de mille dollars ou plus, accordée sous le régime du présent article, doit être signalé à la Chambre des communes dans les comptes publics.

- 11. Pour obtenir plus de détails veuillez écrire au :**
- Secrétaire
Conseil consultatif en machinerie et équipement
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5